

Déménagement – Rue Levescot
Emménagement – Rue Pépin d'Aquitaine
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme GAUBERT Aurélie, demeurant 11 i rue Levescot, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 janvier 2024,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement rue Levescot ainsi que rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 11 de la rue Levescot suivi d'un emménagement au droit du n° 32 de la rue Pépin d'Aquitaine,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Levescot, dans sa totalité, le **samedi 27 janvier 2024, de 9h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules de déménagement de Mme GAUBERT.

Article 2 : Mme GAUBERT est autorisée à stationner ses deux véhicules du déménagement au droit du n° 11 de la rue Levescot, le **samedi 27 janvier 2024, de 9h00 à 19h00**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Pépin d'Aquitaine, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Michel Texier et l'angle de la rue Lacoue, le **samedi 27 janvier 2024, de 9h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement de Mme GAUBERT.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 30 et le n° 34 de la rue Pépin d'Aquitaine, le **samedi 27 janvier 2024, de 9h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules d'emménagement de Mme GAUBERT.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme GAUBERT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

